

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DARBO SAS

1089 Route de la Lande
40260 Linxe

Références : 5560
Code AIOT : 0005201648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement DARBO SAS implanté 1089, Route de la Lande 40260 Linxe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans l'objectif de déterminer s'il y avait une continuité entre le point de rejet des eaux des fosses du site DARBO et le milieu récepteur (ruisseau du Binaou).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARBO SAS
- 1089, Route de la Lande 40260 Linxe
- Code AIOT : 0005201648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La SAS DARBO a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 349 du 30 juillet 2009 pour le site exploité sur la commune de Linxe. L'activité exercée comprenait la fabrication de panneaux de particules de bois agglomérées (panneaux bruts) et de panneaux mélaminés à base de pin des Landes.

Cette société a été placée en liquidation judiciaire le 24 octobre 2016 par jugement du tribunal de commerce de Dax, le liquidateur judiciaire qui a été désigné étant Maître François LEGRAND.

La société ESSOR LINXE a été désignée tiers demandeur par arrêté préfectoral du 23 mai 2022 pour réhabiliter le site.

Thèmes de l'inspection :

- Mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité - Gestion des eaux des fosses	Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Mise en sécurité - Rapport final	Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater l'absence de continuité hydrique entre le point de rejet envisagé des eaux des fosses du site et le milieu récepteur identifié par la société DARBO (ruisseau du Binaou). Il convient donc que l'exploitant présente des modalités de rejets des effluents traités en compatibilité avec le milieu récepteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité - Gestion des eaux des fosses

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux des fosses
Prescription contrôlée :
<p>IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p>
Constats :
<p>La société ESSOR LINXE a été désignée tiers demandeur par l'arrêté préfectoral n° 2022-144 du 23 mai 2022 pour la réhabilitation du site anciennement exploité par la SAS DARBO sur la commune de Linxe.</p> <p>ESSOR LINXE met en œuvre pour le compte de Maître LEGRAND (dernier représentant de l'exploitant) les opérations relatives à la mise en sécurité, et notamment la gestion des déchets présents sur site.</p> <p>Le site comporte de nombreuses fosses dédiées à la rétention des anciens équipements de la SAS DARBO. En 2017 et dans le cadre de la liquidation judiciaire, les équipements de la SAS</p>

DARBO ont été mis aux enchères et vendus (chaudière biomasse, presses, chaudières à fluide thermique).

Maître LEGRAND a constaté fin 2017 que ces équipements n'ont pas fait l'objet d'un démontage dans les règles de l'art par les acquéreurs et que les sols et plusieurs fosses se sont retrouvés souillés par des produits de type huiles et/ou des fluides hydrauliques.

ESSOR LINXE a transmis le 03 juillet 2024 la dernière version de la procédure de gestion des eaux des fosses (Gestion des fosses en eaux V08 - VALGO) dans le cadre de la mise en sécurité du site.

Les eaux des fosses ont été regroupées dans deux fosses du site :

- fosse n°4 : regroupement des fosses 1, 2, 3, 4 et 8 après traitement ;
- fosse n°5 : regroupement des fosses 5, 6, 9, 11, 12, 24, Ré sans traitement.

Il est prévu que les eaux des fosses soient rejetées au niveau du point de rejet des eaux pluviales du site vers le milieu naturel (fossé communal puis ruisseau du Percq puis ruisseau du Binaou).

La procédure proposée par ESSOR LINXE n'est pas assez détaillée en ce qui concerne la démonstration sur la compatibilité des rejets au milieu récepteur (ruisseau du Binaou).

L'objet de la visite était de confirmer qu'il y avait une continuité entre le fossé communal, le ruisseau du Percq et le ruisseau du Binaou.

Le jour du contrôle, entre le point de rejet du site et l'exutoire, la présence d'eau a été constatée. Le niveau d'eau et le débit d'écoulement étaient faibles. Il a été constaté au niveau du point de rejet côté route qu'une partie des eaux était stagnante au niveau du fossé qui longe la route jusqu'au radar routier (aspect irisé évoquant la présence d'hydrocarbures). L'autre partie des eaux s'écoule lentement sous la route vers le ruisseau du Percq.

L'inspection s'est rendue au niveau du croisement entre le ruisseau du Percq et de la route Belle époque de Linxe. À cet endroit, il a été constaté que le ruisseau du Percq était à sec.

Il n'y a donc pas de continuité hydrique entre le ruisseau du Percq et le ruisseau du Binaou.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ESSOR LINXE doit :

en cas de rejet des eaux des fosses au milieu naturel :

- **compléter sa procédure de gestion des eaux des fosses par une démonstration de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur avec une démonstration plus étayée et conforme au "Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE" (version Novembre 2012) ;**
- **proposer une solution technique pour rejeter directement les eaux des fosses directement dans le milieu récepteur compatible avec l'état du milieu.**

en cas de rejet vers la station d'épuration communale :

- **présenter une convention avec le gestionnaire de la STEP justifiant de l'acceptabilité des rejets par la STEP.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise en sécurité - Rapport final

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport final
Prescription contrôlée : IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : La mise en sécurité du site n'étant pas finalisée notamment en ce qui concerne l'élimination des derniers déchets présents sur site (évacuation des eaux des fosses, caractérisation et élimination des sédiments de fond des fosses etc ...), des justificatifs d'élimination complémentaires devront être transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de leur correct traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de pouvoir programmer la visite de récolement qui permettra d'acter la mise en sécurité du site, la société ESSOR LINXE doit transmettre, comme convenu lors de la réunion du 17 mai 2024, le rapport final sur la mise en sécurité du site accompagné de tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois